

REGLEMENT No. 104

Décrétant une modification au règlement de zonage no. 82 pour modifier une partie de la zone PB 2 de façon à former une nouvelle zone commerciale Cb3.

A une séance d'ajournement d'une session régulière de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec tenue le 15 juillet 1977, à 20.00 heures au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers

Ghislain Rhéaume
René Rhéaume
Claude Roussin

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du Maire, M. Léopold Beaulieu.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du conseil, suivant la procédure prévue au Code municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance tenue le 4 juillet 1977.

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir:

Article 1

Le règlement de zonage no. 82, tel que modifié par les règlements 88, 96, 100, 010 est de nouveau modifier afin de "commercialiser" les lots 1332-76 et 1332-P et 1332-75 faisant antérieurement partie des zones Rab 2 et Pb2.

Article 2

Les lots mentionnés à l'article précédent seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.2.3. du règlement de zonage no. 82 concernant les zones CB et seront désignés comme faisant partis d'une nouvelle zone, soit la zone CB 3 ainsi créée.

Article 3

Les zones RAB 2 et PB 2 sont de ce fait diminuées en superficie.

Article 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera permis de construire dans la zone CB 3 ainsi créée que des bâtiments à caractère commercial.

Article 5

La nouvelle zone CB 3 peut être localisée comme suit: "lot 1332-76 et 1332-P, contiguë à l'ouest au lot 1332-76 et sur une profondeur de 50 pieds;"

"une partie du lot 1332-75 partant de la 1ère avenue et ayant une profondeur de 125 pieds."

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au code municipal.

Adopté à la séance du 15 juillet 1977.


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier


Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION

4 juillet 1977

REGLEMENT ADOPTE

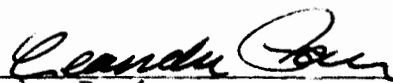
15 juillet 1977

AVIS PUBLIC, zone concernée

21 juillet 1977

ASSEMBLEE PUBLIQUE

27 juillet 1977


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

